



COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29 – Présents : 26 – Votants : 28

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de VILLE-LA-GRAND, dûment convoqué, s'est réuni, en séance obligatoire, à la salle du SAVOY à VILLE-LA-GRAND, sous la présidence de Madame Nadine JACQUIER, Maire.

MEMBRES PRESENTS : JACQUIER Nadine, MILLERET Marie-Jeanne, TROLAT Hervé, CLAUDE Josette, LETESSIER Alain, CAVAZZA Paola, LUY Jean-Claude, SCHIERZ Richemène, ROPHILLE Pascal, LAPERROUSAZ Maurice, JOLY Laurent, LANGLOIS Odile, D'ALIMONTE Concetta, ALIX Juliette, LAMOINE Philippe, BONTEMPS Johann, NUELLEC-HUDRY Edwige, CALLAY Christophe, PAULMIER Léa, ALEXIS Pierre, DARDILHAC Chahinez, MANIGAULT Monique, DE CHIARA Daniel, CLIN Renaud, GHALEM DEBIEVE Samia, FERNEX Coralie

EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR : BARDET Raymond (pouvoir à DE CHIARA Daniel), BEN SADOUN David (pourvoir à CLIN Renaud)

ABSENTS : PERILLON Marcel (excusé)

FERNEX Coralie a été élue secrétaire de séance par le Conseil municipal.

En outre, il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du Conseil Municipal, Brigitte PLACE, Secrétaire du Maire et Cécile BERTRAND, service juridique.

Madame JACQUIER Nadine, Maire sortante, ouvre la séance et donne la parole à Madame MANIGAULT Monique, doyenne de l'Assemblée, qui constate que le quorum est atteint.

La séance débute à 20h00.

Délibération n°2020-040 : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES – Election du Maire

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-17 ;

CONSIDERANT que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 28

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 28

Majorité absolue : 15

A obtenu :

- Monsieur Daniel DE CHIARA 7 voix (sept voix)
- Madame Nadine JACQUIER 21 voix (vingt et une voix)

Madame Nadine JACQUIER ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire.

Délibération n°2020-041 : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES – Création des postes d'Adjoints au Maire

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;
CONSIDERANT que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;
CONSIDERANT que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 8 adjoints,

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;**

DECIDE la création de huit postes d'adjoints.

Délibération n°2020-042 : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES – Election des Adjoints au Maire

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;
CONSIDERANT que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 28

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 8

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 20

Majorité absolue : 11

A obtenu :

– Liste MILLERET Marie-Jeanne , 20 voix (vingt voix)

La liste MILLERET Marie-Jeanne, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

1 ^{er} Adjoint	Marie-Jeanne MILLERET
2 ^{ème} Adjoint	Hervé TROLAT
3 ^{ème} Adjoint	Josette CLAUDE
4 ^{ème} Adjoint	Alain LETESSIER
5 ^{ème} Adjoint	Paola CAVAZZA
6 ^{ème} Adjoint	Jean-Claude LUY
7 ^{ème} Adjoint	Richemène SCHIERZ
8 ^{ème} Adjoint	Pascal ROPHILLE

Délibération n°2020-043 : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES – Lecture de la Charte de l' élu local

VU la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 qui prévoit que le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local ;

VU l' article L. 1111 1 1 du Code général des collectivités territoriales ;

Madame la Maire donne lecture de la charte de l' élu local.

Chaque conseiller municipal présent s' est vu remettre une copie de cette charte et du chapitre du Code général des collectivités territoriales consacré aux « Conditions d' exercice des mandats municipaux », à savoir les articles L. 2123-1 à L. 2123-35 et R. 2123-1 à D. 2123-28.

Délibération n°2020-044 : INDEMNITES - Indemnités de fonction à verser aux adjoints

Madame la Maire expose au Conseil Municipal la nécessité d' indemniser les Adjoints au Maire pour les fonctions qu' ils exercent au service de la collectivité.

L' ensemble des taux maximums d' indemnité de fonction dépendant de la strate démographique de la collectivité et du mandat des élus sont rassemblées dans un barème. Les taux ne correspondent pas à montants bruts en euros mais de pourcentages du montant correspondant à l' indice terminal de l' échelle de la rémunération de la fonction publique.

Le montant de cette indemnité est fixé par l' article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit :

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en %)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33

De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

À chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE ;**

DECIDE d'appliquer, au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-24, le taux maximal selon l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique au titre de l'indemnité des Adjoints.

Délibération n°2020-045 : DELEGATION DE POUVOIRS – Délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU loi n°2015-991 dite Loi NOTRe du 7 août 2015 ;

CONSIDERANT que dans un souci de faciliter la bonne administration communale il convient de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 21 VOIX POUR et 7 ABSTENTIONS ;**

DELEGUE au Maire le pouvoir :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Les tarifs municipaux seront actualisés dans la limite de l'évolution du coût de la vie. Au-delà, le Conseil municipal sera décisionnaire ;
3. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les emprunts seront souscrits dans la limite de l'inscription budgétaire. Tout type d'emprunt pourra être souscrit. Ils pourront en particulier avoir les caractéristiques suivantes :

- à court, moyen ou long terme,
- libellé en euro ou en devise,
- avec la possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire les modifications nécessaires dans le contrat initial ;

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer ponctuellement l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur le périmètre de la Zone d'Activité Economique ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle pour tout contentieux

intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère et tout degré de juridiction, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 15 000 €;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 000 000 € par an ;
21. D'exercer, au nom de la commune au sein des périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat délimités par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions suivantes : aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux, à l'exclusion des terrains.
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240 1 à L 240 3 du code de l'urbanisme ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de tout type de subventions, auxquelles la commune pourrait prétendre, quel que soit son montant et le montant des travaux ou du projet ;
27. De procéder, pour le compte de la commune, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ou habiliter toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux.
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n 75 1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123 19 du code de l'environnement ;

Les délégations consenties en application du 3^{ème} point relatives aux emprunts prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

AUTORISE le Premier Adjoint à exercer la présente délégation en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

AUTORISE le Maire à déléguer les compétences susmentionnées aux agents mentionnés à l'article L 2122-19 du Code générale des collectivités territoriales.

PREND ACTE que conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

PREND ACTE que conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

La séance est levée à 21h40

La Maire,
Nadine JACQUIER

